



Règlement du S.P.A.N.C.

(service public d'assainissement non collectif)

de Sainte-Croix (01120)

Avant propos

Deux modes d'assainissement s'offrent aux communes ou à leur groupement.

La directive européenne du 21 mai 1991 et la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 reconnaissent l'assainissement autonome comme une solution à part entière, alternative à l'assainissement collectif, dans les zones d'habitat dispersé.

En zones rurales ou peu denses, l'assainissement autonome peut faire preuve de performances aussi bonnes que l'assainissement collectif, et pour un coût moindre, mais à condition que le dispositif soit bien installé et correctement entretenu.

Afin d'assurer la qualité des installations et le suivi de leur fonctionnement, la loi sur l'eau a confié aux communes (ou à leurs groupements) des compétences nouvelles en matière de contrôles, qu'elles doivent exercer dans le cadre de services publics de l'assainissement non collectif (SPANC).

La création d'un SPANC, obligatoire au 31 décembre 2005, implique de définir son mode d'organisation, son champ territorial, l'étendue des prestations, le mode de gestion et le mode de facturation du service et de faire connaître ces dispositions à l'usager.

A ce titre, le règlement de service qui régit les relations entre le SPANC et les usagers traduit les choix faits par la commune.

Le présent règlement se veut le reflet des exigences réglementaires, précisées notamment par l'arrêté du 6 mai 1996. Il s'organise en 5 chapitres.

Le chapitre 1 précise les dispositions générales du service.

Les chapitres 2 et 3 décrivent les missions obligatoires du SPANC :

- dans le chapitre 2, le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter,*
- dans le chapitre 3, le contrôle des installations existantes.*

Le chapitre 4 précise les modalités financières d'exercice du service.

Le chapitre 5 décrit les modalités d'application du service.

Sommaire du règlement

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement

Article 2. Champ d'application territorial

Article 3. Définitions

Article 4. Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Chapitre 2 Installations neuves ou à réhabiliter

Article 5. Responsabilités et obligations du propriétaire pour les opérations de conception

Article 6. Vérification technique de la conception et de l'implantation de l'installation par le SPANC

Article 7. Responsabilités et obligations du propriétaire pour la bonne exécution des ouvrages

Article 8. Vérification de la bonne exécution des ouvrages par le SPANC

Chapitre 3 Installations existantes

Article 9. Responsabilités et obligations du propriétaire pour la vérification technique de son installation

Article 10. Vérification technique des installations existantes par le SPANC

Article 11. Responsabilités et obligations du propriétaire pour le maintien en bon état de fonctionnement et l'entretien de son installation

Article 12. Vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des installations existantes par le SPANC

Article 13. Réparation, renouvellement et suppression des installations

Chapitre 4 Dispositions financières

Article 14. Redevance d'assainissement non collectif

Article 15. Cas d'infraction au Code de la Santé Publique

Chapitre 5 Application du règlement de service

Article 16. Engagements du SPANC

Article 17. Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'A.N.C.

Article 18. Information des usagers après contrôle des installations

Article 19. Voies de recours des usagers

Article 20. Publicité du règlement

Article 21. Modification du règlement

Article 22. Date d'entrée en vigueur du règlement

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2. Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de SAINTE-CROIX (01120).

Article 3. Définitions

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Assainissement non collectif (A.N.C.)

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent pas y être admises.

Usager du service public d'assainissement non collectif

Les usagers du service sont toutes les personnes propriétaires d'un immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif, ainsi que leur occupant s'il est différent.

Article 4. Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou autorisé à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif . Il est responsable de **la conception et de l'implantation** de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de **la bonne exécution** des travaux correspondants (objets du chapitre 2).

Il est également responsable de **l'entretien de l'installation**, ainsi que de **son maintien en bon état de fonctionnement** (objets du chapitre 3). A ce titre, il doit informer, explicitement et par écrit, l'occupant éventuel de l'immeuble des obligations de maintien en bon état de fonctionnement.

a) L'entretien de l'installation

Il consiste notamment en la réalisation périodique des vidanges et, dans le cas où la filière en comporte, l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage.

A ce titre, l'installation doit être vérifiée et nettoyée aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées **au minimum tous les 4 ans**, sauf fréquence particulière plus courte déterminée par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

b) Le maintien en bon état de fonctionnement de l'installation

Il est interdit de déverser dans l'installation tout corps, solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier:

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères, même après broyage,
- les huiles végétales,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les métaux lourds.

L'utilisateur doit également :

- **s'assurer du bon fonctionnement** de l'installation, notamment par:
 - un bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
 - un bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - une accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.
- **assurer le dégagement de l'ouvrage**, et notamment:
 - maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de cultures ou de stockage de charges lourdes,
 - éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
 - maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
 - conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,

Chapitre 2 Installations neuves ou à réhabiliter

2.1 Conception des ouvrages

Article 5. Responsabilités et obligations du propriétaire pour les opérations de conception

La conception et l'implantation de tout projet d'installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par :

- l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations et aux dispositions d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 Kg/j de DB05,
- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05,
- le DTU 64.1,
- toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Article 6. Vérification technique de la conception et de l'implantation par le SPANC

Le SPANC informe le propriétaire de la réglementation en matière d'assainissement non collectif.

Le propriétaire fournit au SPANC le dossier complet de l'installation projetée.

Le SPANC procède aux vérifications de la conception et de l'implantation du projet d'installation, en liaison avec le SATAA du Conseil Général de l'Ain. Il transmet son avis au pétitionnaire, ainsi qu'au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme, avec copie au Maire.

Dans le cas d'avis favorable avec recommandations ou défavorable, le pétitionnaire doit élaborer une nouvelle proposition tenant compte des remarques précédemment apportées. Le SPANC effectue alors une nouvelle vérification.

En l'absence d'une demande de permis de construire, le propriétaire d'un immeuble, qui projette d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. La procédure est alors celle décrite ci-dessus.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, le propriétaire peut avoir à réaliser une étude particulière.

2.2 Exécution des ouvrages

Article 7. Responsabilités et obligations du propriétaire pour la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 6 ou, en cas d'avis favorable avec recommandations, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit alors informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse vérifier leur bonne exécution avant remblaiement par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 17. Le propriétaire ne peut pas faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 8. Vérification de la bonne exécution des ouvrages par le SPANC

Cette vérification a pour objet de s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

La bonne réalisation des travaux sera confirmée par l'attestation de conformité aux règles de l'art (prescriptions techniques mentionnées à l'article 5) que doit remettre l'entreprise réalisant les travaux et au plan de récolement.

Le SPANC effectue cette vérification, en liaison avec le SATAA du Conseil Général de l'Ain, par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 17. Le SPANC formule un avis motivé adressé au propriétaire des ouvrages qui a la charge de réaliser ou de faire réaliser les modifications.

Chapitre 3 Installations existantes

3.1 Vérification technique des ouvrages

Article 9. Responsabilités et obligations du propriétaire pour la vérification technique de son installation

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif qui doit être maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble (cf. article 4).

Cette installation donne lieu à une première vérification technique par les agents du SPANC. Cette vérification appelée contrôle-diagnostic, doit légalement être effectuée avant le 31 décembre 2012. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice de cette vérification.

Article 10. Vérification technique des installations existantes par le SPANC

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 17. Cette vérification est destinée à examiner et apprécier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- le bon fonctionnement de celle-ci, apprécié dans les conditions prévues à l'article 4.

Le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec recommandations ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé et est accompagné de recommandations pour la mise en conformité. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble, et également, lorsqu'un problème de maintien en bon fonctionnement est identifié, à l'occupant si ce dernier est différent du propriétaire.

Par ailleurs, les agents du SPANC et le propriétaire établiront lors de cette vérification les pièces essentielles à l'identification et à la description de l'installation. Seront recherchées en priorité d'éventuelles sources de pollution visible. Ces pièces seront jointes à l'avis du SPANC et transmises au propriétaire de l'immeuble.

3.2 Vérification du maintien en bon état de fonctionnement et de l'entretien des ouvrages

Article 11. Responsabilités et obligations du propriétaire pour le maintien en bon état de fonctionnement et l'entretien de son installation

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est tenu d'assurer le maintien en bon état de fonctionnement de son dispositif. A ce titre, il doit informer, explicitement et par écrit, l'occupant éventuel de l'immeuble des obligations en matière de rejets.

Il lui incombe également de réaliser les opérations d'entretien des ouvrages ou de choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le schéma départemental d'élimination des matières de vidange visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre au propriétaire le document prévu à l'article 8 de l'arrêté interministériel du 6

mai 1996. Le propriétaire doit mettre à la disposition du SPANC une copie de ce document. Ce document doit renseigner le SPANC sur les points suivants :

- le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise qui a réalisé la vidange,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation,
- le nom du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire,
- la date de vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- la destination et le mode d'élimination.

Article 12. Vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des installations existantes par le SPANC

L'arrêté du 6 mai 1996 prévoit un contrôle périodique du bon fonctionnement des dispositifs ainsi qu'un contrôle périodique de leur entretien. De manière pratique ces deux missions ont été regroupées dans une prestation périodique unique de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages.

Ces contrôles sont exercés sur place par les agents du SPANC **tous les 10 ans**, dans les conditions prévues par l'article 17.

Ils concernent toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ils ont pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénient de voisinage (odeurs notamment). Il s'appuie sur le respect des obligations de l'occupant précisées à l'article 4.

Ils portent au minimum sur les points suivants:

- vérification du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé;
- en cas de nuisances de voisinage (odeurs, rejets anormaux, ...), des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Dans le cadre de ces contrôles, il sera vérifié également:

- la réalisation périodique des vidanges; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur (détaillé à l'art 11),
- le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A l'issue de la vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec recommandations ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au propriétaire et à l'occupant des lieux s'il est différent, dans les conditions prévues par l'article 18. Si cet avis comporte des recommandations ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances;
- à réaliser les entretiens réguliers susvisés.

Article 13 : Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire. De plus, le SPANC ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

La suppression des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble. Dans ces cas précis, le dispositif doit être mis hors d'état de servir et de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire ou de la copropriété. En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolir.

Chapitre 4 Dispositions financières

Article 14. Redevance d'assainissement non collectif

Les dépenses engagées par le SPANC pour le contrôle des installations sont équilibrées par une redevance pour service rendu, facturée au propriétaire de l'immeuble.

La vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages, la première vérification d'installations existantes, ainsi que la vérification du bon fonctionnement et de l'entretien d'une installation, sont facturées selon des tarifs forfaitaires, fixés par délibération du conseil municipal et révisables périodiquement.

Le recouvrement de la redevance est assuré par le Trésor Public. La facture précisera:

- le montant de la redevance (montants HT et TTC, taux de la TVA en vigueur),
- la date limite de paiement de la redevance, soit un mois après la réception de la facture.
- le risque de majoration encouru si la facture n'est pas réglée dans les délais indiqués.

Article 15. Cas d'infraction au code de la Santé publique

Comme le précisent les articles L. 1331-1-1 à L. 1331-8 du Code de la Santé publique (rappelés en annexe), le propriétaire d'un immeuble qui doit être ou est équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif s'expose à des pénalités financières en cas d'absence totale ou partielle ou de mauvais état de cet équipement.

En outre, l'article L. 1331-11 du Code de la Santé publique indique que les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et qu'en cas d'obstacle mis à l'accomplissement de cette mission, le propriétaire ou l'occupant est également soumis à des pénalités financières.

Dans tous ces cas, tant que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à ces obligations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée de 100 %.

L'article L. 1331-11-1 du Code de la Santé publique stipule par ailleurs que, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif et daté de moins

de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du Code de la construction et de l'habitation. Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

Chapitre 5 *Application du règlement de service*

Article 16. Engagements du SPANC

En contrôlant les dispositifs d'assainissement, le SPANC s'engage à mettre en oeuvre un service de qualité, notamment :

- un accueil téléphonique (04 78 06 60 94) aux heures d'ouverture au public de la mairie pour informer sur les démarches et répondre aux questions relatives au SPANC,
- une réponse écrite aux courriers dans les 10 jours suivant leur réception,
- la possibilité d'un entretien sur rendez-vous avec un membre du SPANC,
- le respect des horaires de rendez-vous pris avec les usagers pour toutes les opérations de contrôle et de vérification de leur installation.

Article 17. Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'ANC

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les représentants du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès sera toujours précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai raisonnable, avec possibilité de modification de la date du rendez-vous.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC (et peut être présent ou représenté lors de toute intervention du service). Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les représentants du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour la suite à donner. Celui-ci pourrait alors faire application de son pouvoir de police générale, pour prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des collectivités territoriales.

Article 18. Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de vérification sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble, ainsi qu'à l'occupant des lieux s'il est différent. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Article 19. Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs ou fixant ses délais de paiement, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, ...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

Article 20. Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché en mairie pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie.

Article 21. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Afin de les porter à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application, ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

Article 22. Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en oeuvre des mesures de publication prévues par l'article 20.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Sainte-Croix dans sa séance du 6 février 2012.

● **Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif**

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

- *la vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;*
- *la vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;*
- *la vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.*

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- *la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;*
- *dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.*

● **Extraits du Code de la santé publique**

Article L1331-1-1

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159](#)

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Article L1331-6

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159](#)

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article L1331-8

Modifié par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 37 \(V\)](#)

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux [articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1](#), il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Article L1331-9

Modifié par [Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 JORF 31 décembre 2006](#)

Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 à L. 1331-8 sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Article L1331-11

Modifié par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 37 \(V\)](#)

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des [articles L. 1331-4 et L. 1331-6](#) ;

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'[article L. 2224-8](#) du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'[article L. 1331-8](#), dans les conditions prévues par cet article.

Article L1331-11-1

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 160](#)

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'[article L. 1331-1-1](#) du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux [articles L. 271-4 et L. 271-5](#) du code de la construction et de l'habitation.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'[article L. 1331-1-1](#) du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.